BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1407

68 – HAUT-RHIN

GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR

Ventes et cessions

483 867 701 RCS Colmar.
LES 2H.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 50000.00 EUR.
Adresse : 4 f, Rue de Mulhouse, 68180 Horbourg-Wihr.
Oppositions : Art. L.236-21 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF HOR BIO Société par actions simplifiée Au capital de : 100,00 EUR Siège social 4 F Rue de Mulhouse 68180 Horbourg-Wihr N° RCS 909 300 733 RCS Colmar, est société bénéficiaire LES 2H Société à responsabilité limitée Au capital de : 50 000,00 EUR Siège social 4 F Rue de Mulhouse 68180 Horbourg-Wihr N° RCS 483 867 701 RCS Colmar, est société apporteuse 1. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juin 2023 à Colmar, les sociétés LES 2H, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €, ayant son siège social 4 f rue de Mulhouse, 68180 Horbourg-Wihr , identifiée 483 867 701 RCS Colmar, et HOR BIO, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 €, ayant son siège social 4 f rue de Mulhouse, 68180 Horbourg-Wihr, identifiée 909 300 733 RCS Colmar, ont établi un traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. 2. Aux termes de ce projet, LES 2H SARL ferait apport de l'ensemble de son activité de « magasin » exercée 4 F rue de Mulhouse, 68180 Horbourg-Wihr, codifiée 47.29Z – « Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé » à HOR BIO SAS. 3. Les comptes de LES 2H SARL et de HOR BIO SAS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 1er janvier 2023, date d'ouverture de l'exercice social en cours, établis sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif devraient être apportés, conformément aux articles 710-1 et suivant du plan comptable général pour leur valeur nette comptable au 1er janvier 2023. Au cas présent, l'apport donnera lieu à remise de titre car il ne bénéficie pas de la dérogation prévue à l'article L.236-3 du Code de commerce. L'actif net apporté étant inférieur à sa valeur réelle, il en résulterait un actif net comptable apporté insuffisant pour permettre la libération du capital de la Société Bénéficiaire à hauteur de la valeur réelle des biens apportés. Les valeurs réelles des éléments apportés doivent alors en principe être retenues. Toutefois lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant mais néanmoins positif, le passage aux

valeurs réelles ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une entité ayant une activité préexistante (PCG art. 743-3). Or, la société Bénéficiaire a été constituée et immatriculée en vue de recueillir l'apport, soit pour les besoins de l'opération. Pour permettre la faisabilité juridique de l'apport aux valeurs comptables, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, dont l'une détient 100% du capital de l'autre, ont donc entendu déterminer le rapport d'échange à partir des seules valeurs nettes comptables au sens du Commentaire IR 3 sous l'art. 743-3 du PCG. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs nettes comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 1 306 115,09 € et des éléments de passif pris en charge égale à 702 984,44 €, soit un actif net apporté égal à 603 130,65 €. 5. L'apport donnera lieu à remise de titre car il ne bénéficie pas de la dérogation prévue à l'article L.236-3 du Code de commerce. L'augmentation de capital de HOR BIO SAS sera égale à la valeur comptable des apports, soit 603 130,65 €. En conséquence, il sera attribué à LES 2H SARL 603 130 actions nouvelles, de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par HOR BIO SAS. L'opération sera assortie d'une prime d'apport technique globale de 0,65 €. 6. HOR BIO SAS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport. Toutefois, l'apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er janvier 2023. En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de HOR BIO SAS. 7. L'apport consenti par LES 2H SARL et l'augmentation de capital de HOR BIO SAS qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes : -Approbation de l'apport partiel d'actif par les associés de LES 2H SARL, au vu des rapports du gérant et du commissaire aux apports, -Approbation de l'apport partiel d'actif par l'associé de la Société Bénéficiaire, au vu des rapports du Président et du commissaire aux apports, devant décider également l'augmentation corrélative du capital social et constater sa réalisation et celle de l'apport partiel d'actif. A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2023, la convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre. La réalisation de ces conditions suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive ou tout autre moyen approprié. 8. A la date de réalisation de l'apport partiel d'actif, HOR BIO SAS sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place de LES 2H SARL. Il a été convenu que le passif transmis par la société apporteuse sera supporté par HOR BIO SAS seule, sans solidarité de LES 2H SARL. Les créanciers des sociétés concernées par l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais légaux au greffe du tribunal judiciaire de Colmar, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport. 9. Conformément aux dispositions légales, le projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du tribunal judiciaire de Colmar au nom de LES 2H SARL et de HOR BIO SAS, le 3 juillet 2023. Pour avis.

